
DISPOSITIONS GENERALES (TOUTES CATEGORIES)

1.1 ARBITRAGE

1.1.A ABSENCE ARBITRE OFFICIEL EN SENIORS

1.1.B ABSENCE ARBITRE OFFICIEL EN JEUNES

1.1.C OBLIGATIONS D'ARBITRES

1.1.D ARBITRES AUXILIAIRES

1.1.E EXCLUSION TEMPORAIRE

1.2 FEUILLE DE MATCH

1.3 FORFAITS

1.4 OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES : REGLE GENERALE

1.5 CAS DES ENTENTES

1.6 PARTICIPATION DES JOUEURS EN EQUIPE(S) INFERIEURE(S) B-C-D

1.7 PROCEDURES POUR RESERVES, RECLAMATIONS, FAITS DISCIPLINAIRES

1.8 PROCEDURE D'APPEL

1.9 REGLEMENT ANTI-FRAUDE

1.10 REGLEMENT ANTI-VIOLENCE

1.11 REGLEMENT CHALLENGE DE L'ETHIQUE SPORTIVE

1.12 REGLEMENT DE L'ETHIQUE

1.13 REGLEMENT FINANCIER MATCHES DE CHAMPIONNATS

1.14 REPORT DE MATCHS

1.14.A SENIORS

1.14.B JEUNES

1.15 SELECTIONS STAGES

1.16 STATUT DES EDUCATEURS

1.17 TERRAINS IMPRATICABLES

I- DISPOSITIONS GENERALES (TOUTES CATEGORIES)

1.1 - ARBITRAGE

1.1.A - ABSCENCE ARBITRE OFFICIEL EN SENIORS

1. Priorité sera donnée à un arbitre officiel neutre (n'appartenant ni à l'un ni à l'autre des deux clubs) présent sur le stade et sur présentation de sa licence.
2. En l'absence d'arbitre officiel neutre priorité sera donnée à l'arbitre officiel « libre » du club visiteur ou à défaut celui du club recevant, et ce quelle que soit sa catégorie d'arbitrage.

Par arbitre officiel « libre », il faut entendre que ce dernier ne doit pas être désigné sur une autre rencontre par la CDA ou s'être rendu indisponible auprès de celle-ci (cf. § 8)

Un arbitre officiel neutre et/ou « libre » ne peut pas officier au centre en catégorie Séniors mais à partir de 18 ans il peut faire Arbitre Assistant.

3. **Au match aller**, et en l'absence de tout arbitre officiel, priorité sera donnée à un arbitre auxiliaire visiteur présentant sa licence sur Footclubs Compagnon ou le listing licences munie de la mention Arbitre Auxiliaire et la mention certificat médical fournit
 - a) Si l'un des clubs ne peut présenter un Arbitre Auxiliaire, l'arbitrage sera confié à un Arbitre Auxiliaire de l'autre club.
 - b) Si le match aller a été dirigé par un Arbitre Auxiliaire de l'un des deux clubs, le match retour sera arbitré par l'Arbitre Auxiliaire de l'autre club.

Dans le cas où le match aller a été arbitré par défaut par un Arbitre Auxiliaire du club recevant (parce que l'autre club ne pouvait lui-même en présenter), la règle du tirage au sort sera appliquée au match retour si les deux clubs présentent un Arbitre Auxiliaire.

4. Un Arbitre Auxiliaire sera toujours prioritaire sur un autre dirigeant pour arbitrer une rencontre.

Pour pouvoir officier au centre, sa licence sur footclubs compagnon ou le listing licences clubs devra être munie de la mention Arbitre Auxiliaire et de l'examen médical.
5. Si les deux équipes ne peuvent présenter un Arbitre Auxiliaire, tirage au sort entre les deux dirigeants de chaque club sur présentation de leur licence sur footclubs Compagnon ou le listing licences club, le match retour en cas de nouvelle absence d'Arbitre Auxiliaire étant confié au dirigeant de l'autre club.
6. La personne désignée devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match :
 - Ses nom, prénom et club d'appartenance et n° de licence dans la case réservée à l'arbitre.
 - Inscrire dans la case « réserves éventuelles à faire avant le match » la mention :
« je suis d'accord pour arbitrer la rencontre X contre Y en l'absence de l'arbitre officiel désigné », (cette formalité couvre l'arbitre bénévole au point de vue assurance) et signer.
Inviter les équipes en présence à signer également cette mention ou à défaut les capitaines.
7. Dans le cas d'un club présentant trois Arbitres Auxiliaires, l'autre club n'en présentant aucun, ce dernier club pourra présenter un dirigeant non arbitre auxiliaire pour tenir une touche. La direction de la rencontre ne pouvant être assurée par trois Arbitres Auxiliaires du même club.
8. Sanctions : en l'absence d'arbitre officiel désigné, si la rencontre est dirigée par un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs, et régulièrement désigné par ailleurs ou en indisponibilité ce jour, le club fautif aura match perdu par pénalité.
9. Tout arbitre officiel est tenu de prévenir par téléphone au moins l'un des deux clubs si une indisponibilité de dernière minute l'empêchait de pouvoir honorer sa désignation.

1.1.B - ABSCENCE ARBITRE OFFICIEL EN JEUNES

(U15 – U18)

I - CHAMPIONNATS

1- Matches aller :

- a) Dans le cas d'un seul Arbitre Auxiliaire appartenant à l'un des deux clubs en présence, priorité lui sera donné.
- b) En cas de présence d'un Arbitre Auxiliaire de chaque club, priorité sera donnée au club visiteur.
- c) S'il n'y a pas d'Arbitre Auxiliaire, tirage au sort entre deux dirigeants en possession de leur licence sur Footclubs Compagnon ou le listing licences clubs et appartenant aux deux clubs en présence.

2- Matches retour :

- a) Dans le cas d'un seul Arbitre Auxiliaire appartenant à l'un des deux clubs en présence, priorité lui sera donnée.
- b) S'il y a eu un arbitre officiel au match aller et qu'il n'y en a pas au match retour, tirage au sort entre les Arbitres Auxiliaires des deux clubs en présence.
- c) Dans le cas où le match aller a été arbitré par défaut par un Arbitre Auxiliaire de l'un des deux clubs (parce que l'autre club ne pouvait lui-même en présenter), la règle du tirage au sort sera appliquée au match retour si les deux clubs présentent un Arbitre Auxiliaire.
- d) S'il n'y a pas d'Arbitre Auxiliaire, tirage au sort entre deux dirigeants en possession de leur licence et appartenant aux deux clubs en présence.

REMARQUE

Aucun arbitre ne sera désigné aux matches retours sur demande d'un club. La CDA se réserve le droit de désigner les arbitres en toute liberté de lieu et la date.

II - COUPES

- a) En cas d'absence d'arbitre officiel, tirage au sort entre deux Arbitres Auxiliaires des clubs concernés.
- b) Dans le cas d'un seul Arbitre Auxiliaire appartenant à l'un de deux clubs en présence, priorité lui sera donnée.
- c) S'il n'y a pas d'Arbitre Auxiliaire, tirage au sort entre deux dirigeants en possession de leur licence et appartenant aux deux clubs en présence.

1.1. C - OBLIGATIONS D'ARBITRES

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition du district, au sens de l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur.

Comptabilisation

CLUBS	OBLIGATIONS SAISON 2017/2018 et 2018/2019	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Séniors Départemental 1 (D1)	2 arbitres dont un majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	-2 mutations
Séniors Départemental 2 (D2)- Séniors Départemental 3 (D3)	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	-2 mutations
Séniors Départemental 4 Foot Entreprise Clubs qui n'engagent que des Equipes de Jeunes (U18 – U15)	1 Arbitre Auxiliaire	40 €	-2 mutations

Particularité :

Les sanctions sportives caractérisées par une diminution du nombre de mutations inscrits sur la feuille de match seront indexées sur le règlement fédéral (à savoir application sur la seule équipe ayant déterminé les obligations).

OBLIGATIONS ET SANCTIONS FINANCIERE

- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée et - 4 mutations.
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée, aucune mutation et interdiction d'accéder.
- 4^{ème} année d'infraction et suivantes : amende quadruplée, aucune mutation et interdiction d'accéder, **sauf dans la dernière division de District La progressivité des sanctions ne s'applique pas**

II - DEROGATION :

Sont dispensés des obligations, ci-dessus, pendant leurs deux premières années d'activité les clubs libres ou foot entreprise disputant des compétitions officielles de la dernière série de District.

Dans les districts où existe une catégorie de dirigeants spécialement formés et titulaires du cachet Arbitre Auxiliaire, les clubs disputant le foot entreprise, sont libérés des obligations ci-dessus pour autant que leur nombre d'Arbitres Auxiliaires corresponde aux dites obligations.

Les clubs foot entreprise peuvent mettre à la disposition de leur district ou de la ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger

Droit de mutation

Appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive)

1.1.D - ARBITRES AUXILIAIRES

Pour officier une rencontre dirigeants, arbitres auxiliaires, délégués doivent présenter obligatoirement une licence dûment validée à l'arbitre de la rencontre

- Il est institué une catégorie de Dirigeants en arbitrage : les Arbitres Auxiliaires
- Ces Arbitres Auxiliaires sont amenés à pourvoir à la défaillance ou au manque d'arbitre officiel, et à officier à la touche. Ils sont alors prioritaires sur les autres dirigeants.
- Les clubs ont ainsi intérêt à présenter de tels dirigeants pour ne pas être en infériorité vis-à-vis du club adverse qui lui, présenterait de tels dirigeants.
- Aucune limitation n'est imposée aux clubs, quant au nombre d'Arbitres Auxiliaires.
- En FOOT ENTREPRISE, le club ne fournissant pas d'arbitre, doit obligatoirement avoir au moins un Arbitre Auxiliaire pour satisfaire au Statut de l'Arbitrage.
- La fonction d'Arbitre Auxiliaire est réservée aux dirigeants et est obtenue par un examen théorique organisé par la C.D.A., chaque saison (jusqu'au 31 janvier) sur demande écrite des clubs intéressés ou sur convocation du District.
- Pour garder cette fonction, il est nécessaire de procéder à une visite médicale obligatoire et de participer une fois par saison aux sessions prévues de recyclage organisées par la CDA sur demande écrite des clubs concernés ou sur convocation du District.
- L'examen théorique d'Arbitre Auxiliaire et le recyclage annuel seront simultanés durant la saison en cours et ce par secteur géographique.
- Les Arbitres Auxiliaires, en titre, n'ayant pas participé une fois par saison à une session de recyclage, perdent cette fonction la saison suivante et devront repasser le cursus de formation et l'examen.

CHAQUE SAISON RECYCLAGE OBLIGATOIRE DES ARBITRES AUXILIAIRES

Pour Apposition du cachet « Arbitre Auxiliaire » vous devez passer une visite médicale et faire signer votre demande de licence par votre médecin

1.1.E – EXCLUSION TEMPORAIRE

Ces textes de référence s'appliquent uniquement dans les Ligues et Districts ayant décidé d'adopter l'exclusion temporaire et /ou le remplaçant-remplacé. Ils ne sont applicables, dans ce cas, qu'aux compétitions organisées par les Ligues et Districts concernés, à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...).

Forme Juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de Ligue et District et dans toutes les catégories, à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...).

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

B. Rappel du texte de référence fédéral – 1er juillet 2008

a. L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

b. L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,
- désapprobation en paroles ou en actes.

c. L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

d. L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e. Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f. A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

g. Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h. Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

i. Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

j. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié au district

1.2 -FEUILLES DE MATCHS

Le District de la Côte d'Or de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité du football à 11, U15 à 8 et Féminines à 8 qu'il organise. Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application Du Règlement fédéral prévu à l'article 139 Bis des R.G de la FFF.

En cas de non utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et le rapport d'échec devront parvenir au secrétariat pour le Lundi 8h00

RAPPEL : Pour les compétitions soumises à l'utilisation de la F.M.I., la feuille de match papier ne doit être utilisée qu'à la stricte condition que la tablette ne fonctionne pas et que celle-ci ne soit pas réparable à temps.

SUPPORT DE LA FEUILLE DE MATCH

Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation **de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.**

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Le non-respect de ces formalités administratives sera traité par la Commission des Compétitions et pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. L'article art. 6.8 Des règlements de la Ligue concernant la vérification et l'appel des licences restent valide.

Celui-ci reprend l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF qui reste en vigueur cette saison. La feuille de match n'est plus fournie par le District. Elle est imprimée par le club via FOOTCLUBS.

**Les clubs devront transmettre IMÉRATIVEMENT la F.M.I
avant le dimanche minuit.**

Vérification des licences

Article 141 des R.G

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- **la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical**, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité **et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical** de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

1.3 FORFAITS

1.3.A - EQUIPES SENIORS

FORFAIT SIMPLE

a) **Déclaré**

Lorsque le club avise le District et le club adverse concerné **la veille de la rencontre** par MAIL.
Le match sera perdu (-1 point Goal AVERAGE 0 - 3).

b) **Non Déclaré**

Lorsque le club n'avise pas le District et le club adverses **la veille de la rencontre** dans les règles ou n'est pas présente sur le terrain.

Le match sera perdu (-1 point Goal AVERAGE 0 - 3).

Si le forfait se produit pendant la période des matches aller, le club défaillant à l'obligation de se déplacer Chez son adversaire au match retour.

c) **Forfait Equipe Supérieure**

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge uniquement (sauf pour le football à effectif réduit) et ce quelles que soient les compétitions même si ce sont des compétitions différentes (championnat, coupes...) dans le cas où la ou les rencontre(s) de l'équipe ou des équipes inférieure(s) s'est (se sont) déroulée(s) lors du même week-end.

GENERAL : Une équipe sera forfait général dans les cas suivants :

1. **Séniors Départemental 1 (D1) et en Séniors Départemental 2 (D2)**

Au DEUXIEME forfait ou au PREMIER forfait, si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des quatre derniers matches à jouer dans le groupe

2. **Séniors Départemental 3 (D3)** au troisième forfait

Le FORFAIT GENERAL entraîne la rétrogradation dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, en cas de FORFAIT GENERAL d'une équipe classée dernière de son groupe, s'il ne lui reste que cinq matches de championnat, elle sera rétrogradée de deux divisions. Lorsqu'une équipe est déclarée Forfait Général, toutes les équipes inférieures de même catégories, appartenant au même club, seront déclarées FORFAIT GENERAL.

• A compter de la 16ème journée réelle, du club concerné (groupe de 12 pour le club concerné), l'exclusion du championnat ou le Forfait Général entraîne, pour les clubs, le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match 3 - 0, 3 points.

Pour les groupes constitués de moins de 12 équipes, la Commission des compétitions statuera sur ces cas particuliers

3- **Séniors Départemental 4 (D4)**

Pas de Forfait Général en 1ère phase et 2ème phase basse, sauf à la demande du club dont dépend l'équipe avec un minimum de faire la moitié des matches (poule de 6 au moins 5 matches).

1ère Phase : Si 3 forfaits pas d'accession en phase Haute

Phase Haute : au troisième forfait. Si moins de 5 matches, l'exclusion du championnat ou le Forfait Général entraîne, pour les clubs, le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match 3 - 0, 3 points.

Pour tout forfait, Le club doit aviser par mail le secrétariat du district, le club adverse, l'arbitre et le délégué. Puis confirmer par un appel téléphonique

1.3.B - EQUIPES DE JEUNES

a. FORFAIT DECLARE

Lorsque le club avise le District et le club adverse (vendredi soir) Match perdu -1 pt (score 0 – 3)

b. FORFAIT NON DECLARE

Lorsque le club n'a pas avisé le district ni le club adverse

Match perdu -1 pt (score 0 – 3)

Si le forfait se produit lors de la période des matches aller, le club défaillant à l'obligation de se déplacer chez son adversaire au match retour.

Forfait Equipe Supérieure

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge uniquement (sauf pour le football à effectif réduit) et ce quelles que soient les compétitions même si ce sont des compétitions différentes (championnat, coupes.) dans le cas où la ou les rencontre(s) de l'équipe ou des équipes inférieure(s) s'est (se sont) déroulée(s) lors du même week-end.

c. FORFAIT GENERAL

- Une équipe sera déclarée forfait général au 3ème forfait de la saison
- Une équipe sera déclarée forfait général au 2ème forfait si celui-ci se produit à l'occasion de l'un des quatre derniers matches effectifs (groupe de 12) trois derniers (groupe de 10) deux derniers (groupe de 8)

Pour tout forfait, le club doit aviser par mail le secrétariat du district, le club adverse, l'arbitre et le délégué. Puis confirmer par un appel téléphonique.

A. Généralités

Les clubs se rencontrent par matches aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

▪ match gagné	3 points
▪ match nul	1 point
▪ match perdu	0 point
▪ match perdu par pénalité ou par forfait	-1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou Homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Conseil d'Administration.

B. Match perdu par pénalité

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois (3).

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG :

- a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

C. Match perdu par forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée par un retrait d'un point au Classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

La commission compétente restera libre d'apprécier si le club intéressé a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Elle pourra décider du report du match.

Le club forfait général est soumis aux dispositifs des articles 6 et 7.

Tout club ayant eu à subir un forfait simple est tenu d'envoyer dans les 10 jours suivant la notification du forfait simple les justifications de remboursements ou indemnités demandées (frais de déplacement, frais d'arbitrage, etc.). Passé ce délai, aucune réclamation ne sera étudiée.

1.4 OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES

1.4 A REGLE GENERALE

Séniors Départemental 1 (D1)

- Une équipe à 11 et une équipe à jeu Réduit ou éventuellement une équipe Féminine jeune **et**
- 10 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours

Séniors Départemental 2 (D2)

- Une équipe à 11 ou une équipe à jeu Réduit ou éventuellement une équipe Féminine jeune **et**
- 8 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours

Séniors Départemental 3 (D3)

Une équipe à jeu Réduit **ou** éventuellement une équipe Féminine jeune **ou** 6 licenciés parmi les U6 à U11 par club au 31 Décembre de la saison en cours.

Séniors Départemental 4 (D4)

Pas d'obligation

Nota : Les clubs peuvent s'engager en 2ème phase pour le football à effectif réduit (U6/U7 – U8/U9 – U10/U11 – U12/U13) dans la mesure où ils sont en règle avec le nombre d'équipes au 31 Décembre de la saison en cours.

La participation des licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de matchs et des rapports de plateaux.

SANCTIONS POUR NON RESPECT DE CETTE OBLIGATION

a) – 1ère saison d'infraction :

- Interdiction d'accession pour l'équipe 1ère du club.
- Amende (voir barème droits et amendes financiers)

b) – 2ème saison d'infraction :

- Interdiction d'accession pour l'équipe 1ère du club.
- Amende doublée

c) – 3ème saison d'infraction :

Equipe première sera sanctionnée de 3 points en moins au classement Général

- Interdiction d'accession
- Amende triplée

Une notification officielle est publiée et adressée **AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE** de la saison en cours aux clubs non en règle pour se mettre en conformité au 31 Décembre.

Les clubs en entente concernés par ces obligations doivent obligatoirement déclarer celle-ci, au plus tard, avant le début du championnat

En cas de forfait général de l'équipe à 11 avant les 4 derniers matchs, celle-ci ne sera pas comptabilisée au bénéfice de l'obligation de l'équipe de jeunes.

1.5 CAS DES ENTENTES

4 clubs maximum peuvent composer une entente.

Chaque club devra donner son accord par écrit en indiquant : les clubs, la ou les équipes concernées, sous quelle appellation club et quel terrain elle jouera.

Il est possible qu'une équipe soit déclarée sous les couleurs d'un club et une autre d'un autre club de l'entente.

OBLIGATION :

- **En foot à 11** : 6 licenciés jeunes minimum par club et par niveau au 31 Décembre de la saison en cours.
- **En foot à 8** (U15 et U13) : 4 licenciés jeunes minimum par club et par niveau au 31 Décembre de la saison en cours.
- **En foot animation** (U6 à U11) : 5 licenciés jeunes par club au 31 Décembre de la saison en cours

La participation effective des licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de matches et des rapports de plateaux.

Les ententes sont prises en compte pour chacun des clubs associés si celle-ci sont déclarées au plus tard avant la première journée de championnat ou rencontre avec l'accord des clubs associés.

1.6 PARTICIPATION DES JOUEURS EN EQUIPE(S) INFERIEURE(S) B-C-D

1.6. A CHAMPIONNATS SENIORS ET JEUNES

Ne peut participer à un match de compétitions de District le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain s'il s'agit d'un match décalé.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) reprend effectivement une compétition.

En outre, ne peuvent entrer en jeu :

- Lors des 5 dernières rencontres pour les groupes de 12 et 11
- Lors des 3 dernières rencontres pour les groupes de 10 et en dessous

plus de 3 joueurs ayant effectivement participé, en cours de la saison, à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Ces règles s'appliquent également pour les championnats jeunes U18, U15.

Les rencontres de Coupe de France, de Bourgogne et de district ne sont pas prises en compte dans ces 10 rencontres.

1.7 PROCEDURES POUR RESERVES, RECLAMATIONS, FAITS DISCIPLINAIRE

Pour confirmation de réserves, réclamations ou demande d'évocation voir les conditions de forme et de délai précisés par les ART. 186-187 des Règlements Généraux

LES COMMISSIONS RAPPELLENT :

- A)** Que tous les rapports pour incidents (avant, pendant, après un match officiel) des arbitres, des clubs et des joueurs et délégués doivent être adressés au Secrétariat du District dans les vingt-quatre heures.
- B)** Aux joueurs :
- Qu'ils peuvent adresser à la Commission de Discipline, dans un délai de 24 Heures, un rapport détaillé sur les motifs qui ont justifié leur exclusion du terrain par l'arbitre de la rencontre, et éventuellement demander à être entendu par la Commission.
 - Qu'ils sont suspendus d'office pour la prochaine rencontre officielle s'ils sont exclus du terrain par l'arbitre au cours d'un match officiel.
- C)** Qu'aucune affaire ne peut être traitée au téléphone. Toute demande doit être confirmée par mail depuis l'adresse **Officielle** du club. La Commission ne délibère que sur pièce justificative.
- D)** Que les Commissions traitant des affaires de discipline et de sportivité se réunissent en cours de saison, **MERCREDI** pour la C° des Compétitions Séniors et Jeunes, **JEUDI** pour la Discipline au siège du District. Les Commissions ne peuvent délibérer que sur les pièces qui sont en leur possession. Toute demande parvenue au Secrétariat au courrier postérieurement à la tenue des réunions des Commissions sera étudiée la réunion suivante.
- E) Le numérotage des maillots (1 à 14) est obligatoire pour tous les championnats** et doit obligatoirement correspondre aux numéros indiqués sur la feuille de match (de 1 à 14).
- G)** Toute feuille de match incomplète ou mal rédigée fait l'objet d'une amende.
- H)** Afin d'éviter des réclamations inutiles ou des appels onéreux les arbitres sont invités à apporter le plus grand sérieux à remplir les feuilles de match à l'issue des rencontres.

En cas d'erreur ou d'omissions, pour que la commission puisse les rectifier, il y a lieu de l'aviser par écrit ou par mail (avec l'adresse officielle du club) avec copie obligatoire aux deux clubs en cause dans les 24 heures qui suivent les rencontres.

1.8 PROCEDURE D'APPEL

- 1) L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée ou contestée.
- 2) Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées.
- 3) Pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
- 4) L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

5) Article 190 des Règlements Généraux

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée **dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée** (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou **par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

1.9 - REGLEMENT ANTI-FRAUDE

→Adopté par les AG 98 et 99.

- Suite à réserves, contrôles et autres moyens d'investigation des cas de
- Fraude sur l'identité de joueurs ou de dirigeants,
 - Falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
 - Falsification de feuilles de matches.

L'équipe considérée du club fautif sera classée dernière de son championnat étant entendu que cette sanction pourra entraîner la rétrogradation des équipes immédiatement inférieures.

1.10 - REGLEMENT ANTI-VIOLENCE

Retrait de point(s) suite à une sanction disciplinaire (références : Assemblée Générale Fédérale du 3/06/2006 – Comité Directeur Ligue de Bourgogne du 29/06/2006 et Comité Directeur du District du 1/07/2006. →Application du barème des sanctions de la Ligue de Bourgogne

1.11- REGLEMENT CHALLENGE L'ETHIQUE SPORTIVE

A - VALORISATION ESPRIT SPORTIF

Article 1 :

Le District de Côte d'or organise « un challenge de l'éthique sportive »

Article 2 :

Le challenge de l'éthique sportive a pour objectif de souligner les mérites des clubs ayant fait preuve de sportivité tout au long de la saison grâce à la bonne conduite de leurs équipes évoluant en championnat de District , seniors et jeunes ,U18 et U15 ans Access ,U18 et U15 D1 , arbitrées par un arbitre officiel.

Il permettra de récompenser les clubs par des bons d'achats de matériel.

Article 3.

Pour participer au challenge de l'éthique sportive, les clubs devront se conformer aux directives retenues par le comité directeur sur proposition de la commission de l'éthique sportive.

Article 4 :

Le classement se fait par addition des points de pénalités de toutes les équipes du club concerné et divisé par le nombre de rencontres. Le club ayant obtenu le minimum de points de pénalité sera classé premier et ainsi de suite.

Il y aura un classement pour

- Séniors Départemental 1 (D1)
- Séniors Départemental 2 (D2)
- Séniors Départemental 3 (D3)

étant entendu que chaque division regroupera toutes les poules de cette division.

Les points de pénalités sont identiques à ceux mentionnés au règlement de l'éthique 1-11 article 4.

Le classement prend en compte tous les matchs de championnat des équipes mentionnées à l'article 2.

Les matchs de coupe de France et Coupe de Côte d'Or Fernand Bachelard et Coupe Complémentaire ne sont pas pris en compte dans le calcul final.

Article 5 :

La commission de l'éthique se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits, d'exclure une équipe du challenge de l'éthique.

Article 6 :

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la commission de l'éthique sportive.

B- COMMISSION ETHIQUE

1) Saisine de la Commission

- La Commission s'autosaisit de tout fait dont elle a connaissance et de nature à attenter à l'éthique ou à la réputation du football.
- Elle peut également être saisie par l'organe directeur du District de Côte d'Or et par ses Commissions.

2) Compétences de la Commission

2-1 Garante de la Charte de l'Ethique du Football, cette commission aura une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines. Elle devra notamment :

- Promouvoir des actions pédagogiques et préventives en faveur de l'éthique sportive
- Donner des avis et faire des recommandations sur les questions concernant l'éthique.
- Se saisir de tous les problèmes d'éthique qui pourraient lui être communiqués.

2-2 La Commission exerce un pouvoir disciplinaire, instruit les dossiers dont elle s'est saisie ou qui lui sont soumis lorsqu'elle juge que des déclarations ou comportements dans les médias ou autres moyens de communications sont répréhensibles.

3) Procédure

La Commission convoque toute personne aux fins d'audition et effectue toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Les règles de procédure d'audition, de notification de la décision, de même que la procédure d'appel sont celles définies par les articles 3.3.6 et 3.4.2.1 disciplinaire contenu dans l'annexe 2 des Règlements Généraux.

1.12 - CHALLENGE DE L'ETHIQUE

Article 1 - Challenge Ethique - Fair-Play & Lutte contre la Violence et les Incivilités

Il est institué un challenge Ethique - Fair-Play & Lutte Contre la Violence et les Incivilités au sein du district en vue de valoriser les bons comportements sportifs et de pénaliser les équipes des clubs dont les dossiers disciplinaires sont trop nombreux.

Catégories concernées

- Championnats Seniors Masculins
- Championnats Football Diversifié
- Championnats Jeunes (U18 et U15 ACCESS – U18 et U15 Départemental 1)

Les classements seront établis sauf sur les U15 D2

Domaine d'application

L'application de ce règlement est valable quel que soit le nombre de matches de championnats disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe en y incluant les matches arrêtés et rejoués

Article 2 - PROTOCOLE des MATCHS.

Ce protocole est défini annuellement par le comité de direction. Il s'applique pour toutes rencontres des compétitions départementales.

Article 3 - BANCS DE TOUCHES

Il est conseillé à chaque dirigeant inscrit sur la feuille d'arbitrage et se trouvant au cours de la rencontre sur le banc de touche de porter un brassard. Les joueurs remplaçants devront revêtir une chasuble de couleur différente des couleurs des maillots de chaque équipe.

Article 4 - LE CLASSEMENT DE L'ETHIQUE

La rectification du classement en tenant compte du retrait de points sera notifiée par la Commission des Compétitions Seniors et Jeunes.

Barème des Joueurs

Un avertissement	Un (1) point
Un match de suspension ferme suite 3 avertissements	Trois (3) points
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite	
Deux matches de suspension ferme	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2)) = 190$ points)

Barème : TOUT AUTRE LICENCIE

Rappel aux devoirs de sa charge	Un (1) point
Blâme	Deux (2) points
Matches de suspension,	Identique barème « joueurs »

RETRAIT DE POINTS

Groupe de 14 Equipes	Groupe de 12 équipes	Groupes de 10 équipes	Malus au classement
De 126 à 150	De 101 à 125	De 76 à 100	Un (1) point
De 151 à 175	De 126 à 150	De 101 à 125	Deux (2) points
De 176 à 200	De 151 à 175	De 126 à 150	Trois (3) points
Et ainsi de suite			
Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison			

Les dossiers ayant entraîné un retrait de point(s) dans le cadre de la procédure disciplinaire ne feront pas l'objet d'un nouveau retrait de point(s) (proscription de la double peine).

Article 5 – CHALLENGE DE L'ETHIQUE

La Commission de l'Ethique se réserve le droit, en fonction des dossiers disciplinaires non comptabilisés au titre du classement, d'exclure une équipe des dotations du Challenge de l'Ethique Sportive repris au règlement 1-10

Article 6 - Réserve.

Article 7 – PUBLICATION DU CLASSEMENT DE L'ETHIQUE

Le classement de l'éthique est consultable sur le site du district, il sera mis à jour tous les deux mois.
Il devient définitif après épuisement des voies de recours

Article 8 – PUBLICATION DU CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS

Le classement du championnat est consultable sur le site du District.
Sur décision de la commission des compétitions le retrait de point est communiqué aux clubs.
Le retrait des points sur le classement du championnat des équipes devient effectif après épuisement des voies de recours.

1.13 - REGLEMENT FINANCIERS DES MATCHS DE CHAMPIONNATS

I – REPARTITION DES RECETTES

Les recettes de matchs de championnat sont au bénéfice du club organisateur sous réserve des obligations financières habituelles.

II – FRAIS D'ARBITRAGE

Dans tous les cas, les frais d'arbitrage de tous les championnats District : seniors, jeunes, féminines et FE, seront réglés aux arbitres directement par le District.

Une caisse de péréquation est appliquée pour tous les championnats

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait pour un match, elle supporte la totalité des frais de déplacement du ou des arbitres (débit par le District sur le compte du club).

III – FRAIS DE DEPLACEMENT

III-1 SENIORS

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport, il est créé pour les seniors, Séniors Départemental 1 (D1), Séniors Départemental 2 (D2) - Séniors Départemental 3 (D3) – Séniors Départemental 4 (D4), une caisse de péréquation des frais de déplacement.

Au début de la saison, le District fixera la quote-part à verser ou à recevoir par chaque club, suivant le nombre de kilomètres parcourus par chacun d'eux et par rapport au kilométrage moyen de chaque groupe. Cette quote-part est invariable, sauf le cas de forfait général de l'un des participants. En ce cas, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

Toutefois, si ce forfait général est déclaré après les matches aller, le calcul de la quote-part nouvelle ne sera pas effectué et le club forfait général devra :

a) s'il a reçu de la caisse : rembourser les sommes touchées,

b) s'il devait payer à la caisse : verser à celle-ci le montant des sommes qui devraient être payées par les clubs qui ne pourront recevoir le club forfait général.

Cette quote-part à recevoir ou à verser sera calculée sur la base de 2 €uros par kilomètre aller simple (Distancier Foot).

En cas de match à rejouer ou à jouer du fait de terrain impraticable, l'équipe adverse s'étant déplacée, les frais du deuxième déplacement seront supportés par moitié par les clubs en présence (voir article III – 4)

III-2 JEUNES

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport, il est créé pour tous les championnats jeunes une caisse de péréquation des frais de déplacement.

Au début de la saison, le District fixera la quote-part à verser ou à recevoir par chaque club, suivant le nombre de kilomètres parcourus par chacun d'eux et par rapport au kilométrage moyen de chaque groupe. Cette quote-part est invariable, sauf le cas de forfait général de l'un des participants. En ce cas, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

Toutefois, si ce forfait général est déclaré après les matches aller, le calcul de la quote-part nouvelle ne sera pas effectué et le club forfait général devra :

a) s'il a reçu de la caisse : rembourser les sommes touchées,

b) s'il devait payer à la caisse : verser à celle-ci le montant des sommes qui devraient être payées par les clubs qui ne pourront recevoir le club forfait général.

Cette quote-part à recevoir ou à verser sera calculée sur la base de 2 €uros par kilomètre aller simple (Distancier Foot).

En cas de match à rejouer ou à jouer du fait de terrain impraticable, l'équipe adverse s'étant déplacée, les frais du deuxième déplacement seront supportés par moitié par les clubs en présence (éventuellement, voir III-2- D ci-après pour les modalités de remboursement).

III-3 - FEMININES, FOOT ENTREPRISE

III-2- Principe

Le club visiteur ne perçoit pas d'indemnités de déplacement sauf en cas de forfait.

Forfaits

Si au match retour, le club devant se déplacer est déclaré forfait, il paiera à son adversaire les frais de déplacement du match aller sur la base de 2 € par km aller simple (via Michelin) à la demande de celui-ci.

Tout club subissant un forfait doit réclamer au club en cause le remboursement de ses frais dans les 10 jours suivant celui-ci.

III - 4 – Terrains impraticables

- a) Si le match est annulé la veille après 10 H 00 ou le jour de la rencontre avant 10 H 00, le club recevant accueille l'arbitre et lui rembourse ses frais de déplacement.
- b) Si le match est annulé par l'arbitre alors que les deux équipes sont présentes, les frais de transport du 2ème déplacement de l'équipe visiteuse seront pris en charge par moitié par le club recevant sur la base du tarif officiel. (la régularisation sera effectuée par le District)

Les frais d'arbitrage du 2ème match seront supportés par les 2 clubs en présence.

IV – FRAIS DE DELEGUES

Dans le cas où un club sollicite un délégué de match, les frais lui sont imputés directement (débit par le district sur le compte du club).

Dans le cas où une Commission, dans ses attendus, désigne un délégué sur une rencontre, les frais seront à la charge des deux clubs (débits par le district sur le compte des deux clubs).

Dans le cas où la Commission des Compétitions, à son initiative, désigne un délégué sur une rencontre, les frais seront à la charge du District

1.14- REPORT DE MATCHS

1.14 - A • SENIORS et JEUNES

Pour une modification de la date de déroulement d'une rencontre, les demandes pour être acceptées devront proposer prioritairement une date AVANT la date figurant au calendrier. Une date ultérieure réservée à des matches remis ou des matches de sélection ne pourra en aucun cas être acceptée.

Toute modification de jour, d'horaire ou de terrain devra être sollicitée par le biais du module dans Footclubs suivants les délais ci-dessous :

- Pour les Séniors – U18 et U15 D1– U18 et U15 D2 au moins six (6) jours avant le match.
- Pour les U18 et U15 D3 au moins cinq (5) jours
- Pour les U13 au moins deux (2) jours

Le club adverse a l'obligation de répondre de la même manière (foot clubs) dans les 48 heures maximum.

La demande du club et la réponse de l'adversaire doivent être impérativement notifiées via Footclub le mardi avant 14h, pour une rencontre du samedi ou dimanche suivant.

Cette demande sera validée ou refusée via Footclub par la commission des compétitions Séniors et Jeunes lors de sa réunion. Aucune demande de dérogation ne sera examinée si l'accord des deux clubs n'apparaît pas via Footclub

Les clubs agissant sans l'autorisation de la Commission auront match perdu par pénalité et seront passible de l'amende qui s'y rattache

1.15 - SELECTIONS STAGES

STAGES – DETECTIONS – PERFECTIONNEMENT – SELECTIONS

Tout joueur retenu pour un rassemblement organisé par le district, est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. Les blessures ou maladies (avec présentation d'un certificat médical ou toute indisponibilité devront être notifiées au responsable du rassemblement avant le début de celui-ci (ou au plus tard dans les 48 heures)

Pour toute absence non motivée, le joueur sera passible d'une sanction sportive et le club d'une sanction financière.

1.16 - STATUT DES EDUCATEURS

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclubs et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence Animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclubs.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche où participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur **doit** être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du *diplôme requis dans la division et la catégorie CFF3 (Animateur Seniors)*, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
-

- Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
- Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

Règlement applicable au 1^{er} JUILLET 2018

La désignation (ou déclaration) des éducateurs principaux de chaque équipe du club est obligatoire. Cette désignation doit se faire par footclubs (ou lorsque cela est exigé par coupon réponse). Par dérogation au Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Équipes	Obligations	Sanctions financières	Sanctions sportives
Seniors D1	Licence Éducateur Fédéral + CFF3	20 € / match	Aucune
U18 D1	Licence Animateur + module U19	0 € (préconisation)	Aucune
U18 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune
U15 D1	Licence Animateur + module U15	0 € (préconisation)	Aucune
U15 D2 et D3	Aucun	Aucune	Aucune
U13 D1	Licence Animateur + Module U13	0 € (préconisation)	Aucune
U13 D2 et D3	Aucune	Aucune	Aucune

1.17 - TERRAINS IMPRATICABLES

Comment déclarer un terrain impraticable :

- Appliquer scrupuleusement les directives de l'article 19- TERRAIN IMPRATICABLE de l'annuaire Ligue.
- Pour les rencontres de district vous devez prévenir, immédiatement, le secrétariat du District, le club adverse, l'arbitre et autres officiels (Délégué District, Observateur et Accompagnateur d'arbitre) par courriel via la messagerie officiel et confirmer par un appel téléphonique.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 13 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés

2. Les clubs, dont une équipe senior aura deux matches de retard sur le calendrier en cours ou auront annulé deux rencontres d'une même équipe sur leurs terrains, devront obligatoirement et automatiquement trouver un terrain de remplacement en cas de nouvelle indisponibilité du terrain principal (sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le district).

Ce terrain de remplacement pourra être un terrain de même niveau, **à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.**

3. Par ailleurs en cas de terrain impraticable, la commission des compétitions pourra, sur décision motivée par la bonne exécution du calendrier, prononcer l'inversion du match. S'il s'agit d'un match aller, le match retour ne sera pas inversé.

CAS PARTICULIER :

Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 12 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée le club pourra avoir match perdu.